



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Listes electorales

Question écrite n° 2244

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur les difficultes souvent rencontrees par les eleves majeurs des lycees et ecoles militaires pour se faire inscrire sur la liste electorale de la commune de ces etablissements. L'article L 11 du code electoral prevoit la possibilite de s'inscrire sur les listes de la commune du domicile si l'electeur y habite depuis au moins six mois. Des lors, cette condition semble pleinement remplie par les eleves internes dont la scolarite dans ces etablissements a commence il y a plusieurs annees et s'y poursuit au-dela de la date ou ils atteignent l'age electoral. En outre, l'inscription dans la commune ou sont inscrits les parents se revele impossible des l'instant ou ces derniers resident a l'etranger et ou le jeune electeur ne peut avoir d'autre residence permanente en France que celle du lieu de l'etablissement scolaire en question. Or, a l'occasion des dernieres elections presidentielles, certains maires des communes ou sont installes les lycees et ecoles militaires ont refuse l'inscription de ces eleves devenus majeurs. Il lui demande, pour ce cas precis, de lui indiquer comment doit etre interprete le code electoral.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du 1o de l'article L 11 du code electoral sont inscrits sur la liste electorale, sur leur demande, « tous les electeurs qui ont leur domicile reel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ». L'electeur qui atteint sa majorite a generalement le domicile de ses parents, a moins qu'il n'ait deja etabli son domicile ailleurs. Il de mande donc normalement son inscription dans la commune ou sont domicilies ses parents ou dans la commune de son domicile personnel. Mais les dispositions legislatives precitees lui reconnaissent aussi le droit de se faire inscrire sur la liste electorale de la commune ou il reside effectivement, sous reserve que la duree de cette residence soit d'au moins six mois a la date de la cloture des operations de revision (dernier jour de fevrier de chaque annee). La question posee par l'honorable parlementaire appelle donc une reponse positive, et il en est ainsi a fortiori si les parents du jeune electeur habitent a l'etranger.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2244

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2504